CPCV

Caisse de Pension de la Construction du Valais
AVE Association Valaisanne des Entrepreneurs | Rue de l'Avenir 11 | Case postale 62 | 1951 Sion | 027 327 32 50

Règlement sur les engagements de prévoyance

Règlement adopté le 23 novembre 2021. Entrée en vigueur dès le 31 décembre 2021.

ble des matières

But et définition 4

Art. 1 But du règlement ... 4

Art. 2 Principes ... 4

Art. 3 Définitions ... 4

Art.4 Bases techniques ... 5

Art. 5 Taux technique ... 5

Capitaux de prévoyance 5

Art. 6 Capital de prévoyance des assurés cotisants ... 5

Art. 7 Capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes ... 5

Provisions techniques 5

Art. 8 Types de provisions techniques ... 5

Art. 9 Provision de longévité ... 6

Art. 10 Provision pour fluctuation des risques décès et invalidité ... 6

Art. 11 Provision pour retraite ... 6

Art. 11bis Provision pour abaissement du taux d'intérêt technique ... 7

Art. 12 Provision pour événements spéciaux ... 7

Dispositions finales 7

Art. 13 Entrée en vigueur ... 7

Annexe 8

Chiffre 1 Bases techniques ... 8

Chiffre 2 Taux d'intérêt technique ... 8

Chiffre 3 Provision de longévité ... 8

Chiffre 4 Provision pour retraite ... 8

But et définition

Art. 1 But du règlement

1. Ce règlement a pour but de définir la politique de la Caisse de pension de la Construction du Valais (ci-après: "la Caisse") en matière de détermination de ses engagements de prévoyance.

   Il a également pour but de satisfaire aux exigences de la norme Swiss GMP RPC 26 (ci-après: "RPC 26") en matière de transparence dans l'établissement des comptes par l'adoption de dispositions respectant le principe de permanence.

2. Le présent règlement est rédigé en application des articles 65b LPP et 48e OPP2 qui imposent aux institutions de prévoyance de fixer dans un règlement des dispositions concernant la constitution et l'utilisation de provisions techniques.

3. Les principes retenus pour les autres postes non techniques figurant dans les comptes de la Caisse ne font pas l'objet de ce règlement. La stratégie de placement et la définition de l'objectif de la réserve de fluctuation de valeurs, notamment, sont présentées dans le règlement de placement.

Art. 2 Principes

1. Dans l'identification des engagements de prévoyance et des risques de nature actuarielle, les principes généraux de la comptabilité et de la norme RPC 26 sont applicables par analogie.

   Notamment,

   a. leur évaluation est basée sur des critères reconnus et non arbitraires à la date de clôture;

   b. la constitution et la dissolution des engagements de prévoyance passent par le compte l'exploitation;

   c. toute modification intervenant dans les principes appliqués fait l'objet d'une mention dans l'annexe aux comptes.

2. L'évaluation des engagements de prévoyance se fait à la date du bilan.

3. L'expert en matière de prévoyance professionnelle détermine chaque année les engagements de prévoyance selon des principes reconnus et les présentes dispositions réglementaires.

Art. 3 Définitions

1. Les engagements de prévoyance de la Caisse sont composés par:

   a. le capital de prévoyance des assurés cotisants;

   b. le capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes;

   c. les provisions techniques.

2. Par capital de prévoyance des assurés cotisants et capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes, on entend les montants déterminés de manière conforme à la loi et au règlement, et selon des principes reconnus et des bases techniques généralement admises.

3. Par provision technique, on entend une somme mise de côté en vue de faire face à un engagement certain ou très probable qui aura un impact négatif sur la situation financière de la Caisse ou résultant d'événements antérieurs à la date du bilan. Une provision technique est constituée indépendamment de la situation financière de la Caisse. Elle n'est pas dissoute en vue de l'améliorer. Les provisions techniques sont prises en compte pour le calcul du degré de couverture selon l'annexe de l'article 44 OPP2.

Art.4 Bases techniques

1. Les bases techniques appliquées par la Caisses sont déterminées dans l'annexe. Les bases techniques appliquées sont décidées d'entente entre le Conseil de fondation et l'expert en prévoyance professionnelle.

Art. 5 Taux technique

1. Le taux technique appliqué par la Caisse pour le calcul du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes est déterminé dans l'annexe.

2. Si le taux technique de la Caisse dépasse le taux technique de référence publié par la Chambre Suisse des experts en caisses de pensions, l'expert en prévoyance professionnelle se doit de satisfaire à la procédure correspondante prévue dans la DTA 4 à cet effet.

Capitaux de prévoyance

Art. 6 Capital de prévoyance des assurés cotisants

1. Le capital de prévoyance des assurés cotisants correspond à la somme des prestations de libre passage déterminées conformément aux articles 15, 17 et 18 LFLP, à savoir le montant le plus élevé des valeurs obtenues sur la base des calculs individuels suivants:

   a. l'avoir de vieillesse de l'assuré cotisant·,

   b. la prestation de libre passage minimale selon l'article 17 LFLP;

   c. l'avoir de vieillesse LPP.

Art. 7 Capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes

1. Le capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes correspond à la valeur actuelle des rentes en cours et des rentes expectatives coassurées déterminées selon le règlement de prévoyance.

Provisions techniques

Art. 8 Types de provisions techniques

1. La Caisse estime nécessaire de constituer les provisions techniques suivantes:

   a. Provision de longévité;

   b. Provision pour fluctuation des risques décès et invalidité;

   c. Provision pour pertes sur retraite ;

   d. Provision pour abaissement du taux technique;

   e. Provision pour évènements spéciaux.

Art. 9 Provision de longévité

1. La provision de longévité est destinée à prendre en compte l'accroissement de l'espérance de vie. Elle a pour but de financer le coût du futur changement des tables actuarielles.

2. La provision est fixée, à la fin de chaque année, en pourcent du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes, déduction faite du capital de prévoyance des rentes d'enfants et d'orphelins. Elle se calcule à partir de la formule déterminée dans l'annexe.

3. Lors du changement de tables actuarielles, le montant nécessaire sera prélevé sur cette provision.

   a. Si la provision devait être insuffisante, la différence nécessaire sera financée par le résultat de l'exercice.

   b. Si la provision devait être trop élevée, le Conseil de fondation décidera si la différence sera attribuée au résultat de l'exercice ou utilisée comme montant initial de la nouvelle provision.

Art. 10 Provision pour fluctuation des risques décès et invalidité

1. La provision pour fluctuation des risques décès et invalidité a pour but d'atténuer à court terme les fluctuations défavorables des risques décès et invalidité des assurés cotisants.

2. La provision pour fluctuation des risques a pour but d'atténuer à court terme les fluctuations défavorables des risques d'invalidité et de décès des assurés actifs, en prenant en considération, le cas échéant, la couverture de réassurance ou lorsque elle conclut un contrat de réassurance partiel (stop loss par exemple).

3. L'objectif pour le montant de la provision pour fluctuation des risques est déterminé par l'expert en prévoyance professionnelle lors de chaque expertise actuarielle, compte tenu de la sur-sinistralité éventuelle et, le cas échéant, de la solution de réassurance existante, de telle sorte que la Caisse puisse faire face, avec une probabilité de 97.5%, à deux années consécutives de sinistralité exceptionnelle.

4. Le montant minimal de la provision pour fluctuation des risques est de 100% et le montant maximal de 200% de la rétention découlant du contrat de réassurance, diminuée de la cotisation des risques, et augmentée de la prime de réassurance.

5. L'expert en prévoyance professionnelle vérifie chaque année l'état de la provision pour fluctuation des risques par rapport à l'objectif fixé lors de la dernière expertise actuarielle.

6. La provision fait l'objet des prélèvements nécessaires si et seulement si le coût des risques décès et invalidité fait subir une perte technique à la Caisse et que, de ce fait, la Caisse se trouve en situation de découvert.

7. Après utilisation de tout ou partie de la provision, celle-ci fait l'objet d'une alimentation à charge de l'exercice de manière à ce qu'elle atteigne son montant cible en l'espi3ce de maximum trois années.

Art. 11 Provision pour pertes sur retraite

1. Le règlement de prévoyance de la Caisse prévoit des taux de conversion dit "favorables" [à savoir que ce ne sont pas des taux actuariels découlant des bases LPP 2010]. Par conséquent, chaque départ en retraite anticipée ou réglementaire avec versement de la rente, engendre un coût pour la Caisse.

2. La provision pour retraite est destinée à supporter ces coûts. Elle correspond aux coûts que la Caisse supportera au cours des cinq prochaines années en admettant que tous les assurés concernés partiront à la retraite durant cette période à l'âge réglementaire de la retraite. La part des avoirs de vieillesse des assurés et des invalides concernés versée sous forme de capital est déterminée dans l'annexe.

3. Cette provision est recalculée chaque année compte tenu de l'effectif à la date du bouclement.

Art. 11bis Provision pour abaissement du taux d'intérêt technique

1. La provision pour abaissement du taux d'intérêt technique a pour but le préfinancement total ou partiel d'une augmentation des capitaux de prévoyance et des provisions techniques entrainée par l'abaissement du taux d'intérêt technique.

Art. 12 Provision pour événements spéciaux

1. La provision pour événements spéciaux a pour but de tenir compte de toute décision du Conseil de fondation ou de tout événement qui amènera la Caisse à court terme, soit â augmenter le capital de prévoyance des assurés cotisants et/ou des bénéficiaires de rentes, soit à relever le montant cible des provisions techniques ou encore à procéder à des versements exceptionnels.
2. Les événements possibles sont les suivants (liste non exhaustive):
   a. une décision concrète d'améliorer les prestations des assurés cotisants et des bénéficiaires de rentes avec effet différé;
   b. une fusion ou une liquidation partielle;
   c. un changement réglementaire qui amènerait la Caisse à offrir une garantie quelconque.

Dispositions finales

Art. 13 Entrée en vigueur

1. Le présent règlement a été modifié et adopté le 23 novembre 2021 par le Conseil de Fondation de la Caisse. Il entre en vigueur dès le 31 décembre 2021.
2. Il est porté à la connaissance de l'Autorité de surveillance, de l'organe de révision et de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle.

CPCV | CAISSE DE PENSION DE LA CONSTRUCTION DU VALAIS
Yvan Jollien, Gérant
Novembre 2021

Annexe

Chiffre 1 Bases techniques

Les bases techniques appliquées par la Caisse sont les bases périodiques LPP 2020 projetées jusqu'en 2020, décidées d'entente entre le Conseil de fondation et l'expert en prévoyance professionnelle.

Chiffre 2 Taux d'intérêt technique

Le taux d'intérêt technique appliqué par la Caisse pour le calcul du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes s'élève à 1.5 %.

Chiffre 3 Provision de longévité

La provision se détermine à partir de la formule suivante :

$$PL(t) = (t - t0) \times 0{,}005 \times CPB(t)$$

dans laquelle :

PL(t)	Niveau de la provision de longévité à la fin de l'année t ;
CPB(t)	Capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes, à l'exception des enfants et des orphelins, à la fin de l'année t ;
t	Millésime de l'exercice comptable considéré ;
t0	Millésime de l'année de publication des tables actuarielles appliquées.

Chiffre 4 Provision pour retraite

La part des avoirs de vieillesse des assurés concernés versés sous forme de capital se monte à 50%, et respectivement 100% pour les invalides.